

Arrêt

n° 311 819 du 27 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LENS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LENS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Douala, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne catholique.

Vous quittez votre pays en septembre 2020. Vous arrivez en Belgique en septembre 2021 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2011/2012, vous faites la rencontre de [F.] dont vous vous rapprochez en raison des doutes que vous nourrissez sur votre orientation sexuelle.

En 2013, à l'âge de vos 16 ans, vous quittez le domicile familial du quartier Cité de la paix à Douala pour vous installer au quartier Elf de Douala avec votre petit ami [P.], un transgenre que vous venez de rencontrer il y a peu. Vous êtes soutenu dans votre démarche par votre tante [I.].

A cette même époque, votre compagnon [P.] fait l'objet d'un chantage de la part d'un jeune de Douala qui vous avait subtilisé votre téléphone sur lequel se trouvait une vidéo de vos relations sexuelles avec [P.].

En 2019, suite au chantage subi par [P.] en raison de la vidéo mentionnée, vous déménagez ensemble quartier Bonabéri de Douala. Vous êtes soutenu financièrement par votre grand-père dans vos démarches.

En 2019-2020, alors que vous faites une soirée avec [P.] et plusieurs de ses amis homosexuels, la milice d'autodéfense locale entre dans votre appartement et vous perdez connaissance.

Reprenant connaissance, vous décidez de préparer votre départ du pays et partez à Garoua dans le Nord du Cameroun.

Vous quittez définitivement le pays en septembre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez une copie de votre acte de naissance dressé le 24 septembre 1997, un document d'identité provisoire délivré le 30 juin 2022, l'acte de décès de votre grand-père paternel dressé le 24 avril 2020, le permis d'inhumation de votre grand-père paternel délivré le 15 avril 2020, le faire-part de décès de votre grand-père paternel, le faire-part de décès de votre tante [L.], une copie de votre certificat d'étude primaire délivré à Douala le 15 juillet 2011, un mail entre votre avocate et votre psychologue du 18 avril 2022, un mail entre votre avocate et votre psychologue du 29 août 2023.

En date du 08 octobre 2023, vous faites parvenir par mail vos corrections aux notes d'entretien.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.17-18). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, concernant la découverte de votre orientation sexuelle, vos déclarations sont particulièrement inconsistantes.

En effet, invité à vous exprimer ouvertement à ce sujet, vous déclarez avoir pris conscience de votre orientation sexuelle en fréquentant Frankie, un camarade de classe que vous décrivez comme efféminé lorsque vous le rencontrez au moment de votre entrée au CM2 (NEP, p.18-19). Questionné sur ce que recouvre à vos yeux le concept d'efféminé (NEP, p.19), vous déclarez que Frankie était une femme qui est dans le corps d'un homme (NEP, p.19). De ce fait, vous avez été invité à plusieurs reprises à vous exprimer sur les circonstances au cours desquelles Frankie en est venu à vous expliquer sa dysphorie de genre, vous répondez sérieusement, je ne me rappelle vraiment pas des détails (NEP, p.19).

Or, s'agissant de la personne avec qui vous entretenez en contact en raison des doutes et incertitudes que vous nourrissez au sujet de votre orientation sexuelle (NEP, p.21), il est invraisemblable que vous ne sachiez pas rendre compte de l'évolution de vos rapports, du passage de l'amitié à une relation de couple (NEP, p.20-21),

et surtout que vous soyez dans l'incapacité d'évoquer et d'expliquer la manière dont Frankie s'est livré à vous sur ses convictions personnelles relatives à son identité.

Sur les événements entourant votre rapprochement avec Frankie, vous restez toujours aussi inconsistant.

Ainsi, si vous déclarez que Frankie faisait l'objet de brimades en raison de son homosexualité et que vous preniez sa défense en affirmant qu'il a le droit d'être ce qu'il veut (NEP,p.21) face à vos camarades de classe, vous êtes dans l'incapacité de rendre compte d'une seule situation précise et concrète au cours de laquelle vous auriez pris sa défense et vous-même, fait l'objet des mêmes invectives de la part de vos camarades en raison du soutien que vous lui auriez apporté(NEP,p.21-22).

Questionné sur les conséquences pratiques d'un tel rapprochement avec Frankie, vous déclarez dans un premier de temps que cette situation ne vous a pas engendré de problème particulier car vos camarades n'avaient aucune raison de dire que j'étais pd (NEP,p.21). Néanmoins, de nouveau questionné sur les réactions de vos camarades constatant votre proximité avec Frankie, vous déclarez que tout ce qu'ils trouvaient à dire, c'était de me traiter de pd (NEP,p.22), contradiction et évolution dans vos déclarations que vous n'expliquez à aucun moment.

Quant à la personne de Frankie, si vous évoquez la tolérance de sa famille, vous ne savez rien en dire de concret (NEP,p.23). Vous déclarez de manière très évasive que sa famille lui aurait fait comprendre que ce n'était pas de sa faute (NEP,p.23) s'il était homosexuel. Questionné sur les contacts que vous avez avec la famille de Frankie, vous déclarez que vous n'en aviez pas car celle-ci ne souhaitait pas que vous lui rendiez visite (NEP,p.23). Invité à expliquer cette attitude pour le moins paradoxale de la famille de Frankie, vous n'avez aucune réponse à apporter et vous précisez d'ailleurs ne pas avoir interrogé Frankie sur les raisons qui expliquent l'attitude de ses parents (NEP,p.23) ce qui est de nouveau très inconsistant et peu vraisemblable vu le rôle central joué par Frankie dans la découverte de votre orientation sexuelle.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédible l'ensemble de vos déclarations en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle.

En parallèle, le CGRA vous a invité à vous exprimer sur la manière dont l'homosexualité était appréhendée dans votre pays (NEP,p.24). A ce sujet, vous déclarez que c'est un crime au Cameroun (NEP,p.24). Invité à vous exprimer librement sur les situations au cours desquelles vous auriez pris conscience de la sévère et ferme condamnation dont faisait l'objet l'homosexualité dans votre pays, vous déclarez n'en avoir pris conscience qu'une fois entamée votre relation de longue durée avec [P.], entre vos 16 et 18 ans (NEP,p.24) ce qui est totalement incohérent avec vos précédentes déclarations dès lors que vous déclariez que votre camarade et confident Frankie faisait déjà l'objet de brimades et d'insultes homophobes à l'école alors que vous êtes en CM2, soit des années plus tôt. (NEP,p.21).

Dès lors, le CGRA ne peut pas considérer comme crédibles vos déclarations quant à la manière dont vous auriez découvert l'homophobie ambiante camerounaise.

Quant à votre environnement personnel, vous déclarez que l'homosexualité est pire qu'un crime chez les bamiléés, votre ethnie (NEP,p.24). S'agissant de votre famille au sens strict, dès lors qu'ils sont témoins de Jéhovah, vous déclarez qu'ils considèrent cela comme un péché, une marque du démon (NEP,p.24).

Cependant, vous indiquez que votre famille, dont votre père, a été mis au courant de votre orientation sexuelle lorsque la vidéo de vos ébats avec [P.] a été rendue publique (NEP, p. 35).

Confronté au fait que vous déclarez également que votre père vous a remis votre acte de naissance avant que vous ne quittiez définitivement le pays et qu'il vous a recontacté au cours de votre périple espérant que tout se soit bien passé pour vous (NEP,p.36-37),vous déclarez qu'il n'a jamais fait allusion à votre orientation sexuelle (NEP,p.37) tant au Cameroun qu'une fois arrivé sur le continent européen ce qui est inconsistant et invraisemblable.

Il est non seulement invraisemblable que ce sujet n'ai jamais été abordé avec votre père mais il est surtout invraisemblable que votre père qui représente une figure traditionnelle bamiléé, religieuse et conservatrice puisque témoin de Jéhovah (NEP,p.36-37), se montre indifférent vis-à-vis de votre orientation sexuelle et plus encore qu'il se montre tolérant vis-à-vis de celle-ci. Rien n'explique par ailleurs dans vos déclarations la manière dont votre père, et votre famille par extension, sont mis au courant de votre orientation sexuelle et de votre liaison avec [P.].

De ce fait, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec les relations vous unissant à votre père.

Si vous précisez que dans ce contexte familial, seul votre grand-père et votre tante font exception et sont tolérants vis-à-vis de votre homosexualité, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord invité à expliquer dans quel contexte vous avez appris que ces deux derniers faisaient exception au cercle familial et ne partageaient pas la foi des Témoins de Jéhovah, vous ne savez strictement rien en dire de précis, concret et circonstancié (NEP,p.25). Vous vous limitez à indiquer qu'ils ne croient à aucune religion (NEP,p.25) ce qui reste très évasif.

Concernant votre tante, vous prétendez qu'elle vous a aidé à vous réinstaller avec votre copain [P.] après que vous ayez été mis à la porte du domicile familial (NEP,p.30). Questionné sur les circonstances précises au cours desquelles vous auriez expliqué votre situation toute particulière et avoué votre homosexualité à votre tante, vous évoquez des généralités sur le fait qu'elle était artiste et qu'elle n'avait aucun problème avec votre orientation sexuelle, allant jusqu'à vous conseiller de quitter le pays (NEP,p.30). De nouveau, invité à expliquer le contexte au cours duquel vous en arrivez à parler aussi librement avec elle de votre orientation sexuelle et de votre situation, vous répétez substantiellement la même chose, à savoir qu'elle vous conseillait de quitter le pays (NEP,p.30).

Dès lors que vous n'expliquez jamais dans quelles circonstances vous en arrivez à parler de ce sujet sensible et dangereux avec votre tante et que vous n'expliquez d'ailleurs jamais les circonstances ou les éléments qui vous font prendre conscience que vous pouvez parler librement avec elle de ces questions, le CGRA ne considère pas vos déclarations à ce sujet comme crédibles.

Concernant votre grand-père, vous prétendez que lui aussi vous a aidé à vous réinstaller avec votre copain [P.]

en vous donnant la somme d'un million et demi de francs CFA (NEP, p. 6-16). Invité à vous exprimer sur l'attitude extrêmement tolérante de votre grand-père, vous déclarez qu'il avait été mécanicien sur des bateaux en Allemagne et qu'il avait eu des collègues homosexuels, et que de ce fait, ça ne le dérangeait pas que vous soyez homosexuel (NEP,p.36).

Invité à vous exprimer sur les moments où vous avez découvert la position pour le moins libérale de votre grand-père sur ces sujets, vous déclarez que vous n'en avez jamais parlé tous les deux mais vous le déduisiez de ces différents voyages en Europe et en Allemagne (NEP,p.36) ce qui est purement hypothétique puisque vous n'avez, en réalité, jamais discuté de ce sujet avec votre grand-père et que vous le déduisiez de ses activités professionnelles.

Il est par ailleurs peu vraisemblable dans le contexte camerounais que votre grand-père, notable de la chefferie bamiléké de Bazou et polygame de surcroît (NEP,p.36-37), se montre aussi tolérant que vous le prétendez à l'égard de votre homosexualité.

Au regard de vos déclarations inconsistantes, imprécises et peu vraisemblables sur les relations que vous auriez entretenues avec votre grand-père et votre tante, le CGRA ne considère pas comme crédibles que ces deux derniers vous aient soutenu et aidé en raison de votre homosexualité alléguée. La conviction du CGRA se trouve renforcée par le fait que vous n'expliquez à aucun moment dans votre récit la réaction des autres membres de votre famille alors que vous vivez ensemble dans la grande concession familiale (NEP,p.3-6). Si vous évoquez le fait que votre sœur aurait giflé [P.], vous ne savez rien dire de concret à ce sujet puisque vous n'étiez pas présent (NEP,p.37). Questionné sur votre réaction face au geste de votre sœur, vous déclarez n'avoir rien fait (NEP,p.37) ce qui est très inconsistant.

Quant à votre unique relation, celle que vous entretenez de vos 16 ans avec [P.] et ce, jusqu'à votre départ du pays en 2020, soit près de sept années, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit en raison de son caractère invraisemblable.

Questionné à plusieurs reprises sur la manière dont vous arrivez à devenir un couple avec [P.], vous restez extrêmement évasif et inconsistant lorsque vous évoquez le fait que vous passiez devant chez lui et parliez de tout et de rien (NEP,p.27), et ce, au point d'en arriver à parler de trucs intimes entre nous (NEP,p.27).

De ce fait et puisque vous abordez de votre propre initiative ces trucs intimes (NEP,p.27), si vous évoquez la transidentité de [P.], vos propos à ce sujet sont confus et imprécis. Invité à définir les termes que vous utilisez de votre propre initiative, vous déclarez qu'un transgenre est une femme qui a son apparence de femme mais qui a deux sexes (NEP,p.26). Constatant le caractère approximatif et imprécis de votre définition, le CGRA vous a invité à préciser la situation légale et administrative de [P.]. A ce sujet, vous déclarez qu'à ce niveau, [P.] était légalement enregistré comme étant une femme (NEP,p.26-27) ce qui est

invraisemblable puisque l'Etat camerounais ne reconnaît aucunement un changement d'état civil en raison d'une transidentité. Or vous indiquez bien que [P.] avait des organes génitaux masculins (NEP1, p. 30).

Plus important dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous avez été invité à expliquer dans quelles circonstances précises vous en arrivez à parler des questions d'identité et d'orientation sexuelle avec [P.] (NEP,p.28). A cet égard, vous êtes incapable d'être précis vous contentant d'énoncés généraux (NEP,p.28).

Il est invraisemblable que vous soyez dans l'incapacité de relater la manière dont vous en arrivez à discuter de ces questions hautement sensibles en milieu camerounais dès lors que vous évoquez de votre propre initiative les questionnements qui vous traversent sur votre identité et votre orientation sexuelle et qui vous poussent de ce fait à vous rapprocher de [P.] pour pouvoir en discuter (NEP,p.27-28).

Sur l'environnement familial de [P.], vos déclarations sont très imprécises et le peu que vous savez en dire est peu vraisemblable. En effet, si vous déclarez qu'il vivait chez ses parents, vous ne savez rien dire sur ces derniers. Questionné à ce sujet, vous déclarez avoir pris le temps de les regarder et c'est tout, j'ai pas fait allusion à ma présence (NEP,p.28) ce qui est très évasif et imprécis.

Quant à la situation des parents de [P.], vous ne savez rien en dire malgré le soutien moral et financier qu'ils apportent à leur enfant (NEP,p.35).

Quant aux relations que [P.] entretient avec ses parents, vous déclarez qu'elles étaient très bonnes car, dans leur ethnie, les bafia, l'homosexualité est une tradition chez eux (NEP,p.29). Questionné plus précisément sur les informations que vous apprenez au sujet de la situation de [P.] et la tolérance dont son orientation sexuelle est l'objet, vous déclarez qu'il vous aurait dit chez nous, c'est une vraie tradition, on se prend pas la tête (NEP,p.29) ce qui est de nouveau très inconsistant et peu vraisemblable dans le contexte homophobe du Cameroun.

Quant aux violences dont [P.] aurait fait l'objet en raison de son identité de genre et de ses tenues féminines (NEP,p.30-31), vous déclarez qu'elle n'a jamais subi le moindre problème pour ces raisons (NEP,p.31) ce qui est invraisemblable dans le contexte camerounais. D'autant plus que [P.], votre compagnon, affiche ouvertement son entourage gay par l'organisation de soirées chez lui (NEP,p.31).

Le CGRA tient à rappeler que le peu de personnes affichant leur homosexualité et/ou leur transidentité au Cameroun, font l'objet d'un véritable déferlement de violences et de sévères condamnations de la part des autorités judiciaires de leur pays (Cf. Farde Info Pays, document n°1). Il est par conséquent invraisemblable que vous n'ayez vécu ou que vous ne puissiez relater aucun fait d'homophobie en lien avec l'homosexualité et la transidentité de [P.].

Au sujet de l'environnement de [P.], vous évoquez des amis qui se retrouvaient chez lui au cours de soirées organisées où vous étiez présent (NEP,p.31). Invité à vous exprimer sur les quelques amis que vous rencontrez au cours de ses soirées, vous ne savez, concrètement, rien en dire (NEP,p.31-32). Si vous évoquez un certain Blacki en disant qu'il aurait fait de la prison en raison de son orientation sexuelle (NEP,p.32), vous ne savez rien dire de concret à ce sujet lorsque vous êtes invité à le faire (NEP,p.32). Vous vous limitez à cet égard à déclarer que vous ne vous ne vous rappelez pas de tous les détails (NEP,p.32) ce qui est inconsistant et peu vraisemblable s'agissant d'informations centrales émanant du cercle d'amis directs de [P.], votre compagnon, que vous fréquentez régulièrement pendant près de sept années.

Quant à la manière dont [P.] vous explique la façon dont il faut vivre votre relation de couple au Cameroun, vous déclarez à plusieurs reprises que ce dernier vous a clairement informé sur les impératifs liés à la discrétion, à ne pas se faire remarquer (NEP,p.32-35). De ce fait, vous avez été invité à expliquer les raisons qui vous poussent à filmer vos relations sexuelles (NEP,p.35). A ce sujet, vous déclarez de manière très inconsistante que vous en aviez besoin (NEP,p.35), que vous deviez garder un souvenir (NEP,p.35).

Concernant [P.] et la manière dont ce dernier réagit à vos désirs de sauvegarder vos ébats filmés, vous déclarez que ça l'a pas dérangé (NEP,p.35) ce qui est très inconsistant, évasif mais surtout invraisemblable au regard de vos précédentes déclarations sur la discrétion (NEP,p.32-35) et du contexte homophobe camerounais.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédible vos déclarations en lien avec la relation que vous auriez entretenue avec [P.].

Quant aux violences dont vous auriez fait l'objet en raison de votre orientation sexuelle, vous ne parvenez pas non plus à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.

En effet, l'ensemble des évènements qui se produisent en cascade suite à la sextape (NEP,p.35) que vous avez réalisée avec [P.] sont imprécis et très peu circonstanciés.

Vous déclarez tout d'abord que la vidéo de vos ébats avec [P.] vous a été subtilisée alors que vous marchiez dans votre quartier (NEP,p.34). Questionné sur l'identité de ce voleur, vous ne le connaissez pas, ce qui est proprement invraisemblable puisque cet agresseur serait du quartier voisin au votre, qu'il reconnaît immédiatement [P.] sur la vidéo en question (NEP,p.34) et surtout qu'il est à l'origine du chantage que vous évoquez (NEP,p.34-36) qui, in fine, provoque votre départ définitif du pays.

Questionné sur ce chantage, vous déclarez que tout le chantage était dirigé vers [P.] (NEP,p.35). Au sujet des modalités de ce chantage, vous êtes inconsistant et imprécis. Si vous évoquez des demandes d'argent (NEP,p.34), vous ne savez pas comment [P.] arrivait à convaincre ses parents de lui donner l'argent nécessaire ni comment ces derniers réagissaient à une telle situation (NEP,p.35) ce qui est invraisemblable au vu de la gravité des évènements vous concernant directement.

Si vous déclarez ensuite que cette vidéo a été copiée et remis à une milice locale que vous nommez l'auto-défense (NEP,p.35), vous n'avez aucun élément concret pour venir appuyer vos dires (NEP,p.35).

Quant aux confrontations que vous auriez eu avec cette milice, vos déclarations sont inconsistantes. En effet, invité à vous exprimer à ce sujet très précis, vous déclarez que ce groupe se serait rendu au domicile que vous partagiez avec [P.] (NEP,p.38). Plus précisément questionné sur la situation que vous relatez, vous ne savez rien dire de plus précis (NEP,p.38). Vous vous limitez à évoquer votre perte de connaissance suite à un coup reçu (NEP,p.38) mais vous ne savez pas qui était présent à la soirée organisée par [P.], ni comment ce dernier aurait finalement réussi à fuir les lieux, ni même ce qu'il serait devenu par la suite(NEP,p.38) ce qui est imprécis et de nouveau, invraisemblable s'agissant de votre unique compagnon.

Quant à votre famille, si vous déclarez que cette dernière a eu vent de la sextape (NEP,p.35) en question et qu'elle vous a expulsé du domicile pour ces raisons, vous ne relatez jamais les circonstances précises au cours desquelles elle aurait été mise au courant alors que vous êtes invité à de nombreuses reprises à vous exprimer à ce sujet (NEP,p.35-37). Vous évoquez de manière très évasive et hypothétique le fait que votre mère aurait appelé le chef de l'auto-défense voyant cette dernière vous traquer (NEP,p.35) sans jamais expliquer par ailleurs les circonstances au cours desquelles cette fameuse traque aurait eu lieu.

Par ailleurs, le CGRA soulève que vous indiquez avoir été expulsé du domicile familial alors que vous êtes âgé de 16 ans (NEP,p.34), soit en 2013 et que vous restez encore près de sept années au Cameroun avant de le quitter définitivement en septembre/octobre 2020 (NEP,p.7). Vous n'expliquez de ce fait à aucun moment dans votre récit comment vous auriez continué à vivre durant cette longue période malgré les menaces, intimidations et chantages dont vous faites l'objet en raison de la sextape (NEP,p.35) ayant révélé au grand jour votre orientation sexuelle.

En raison de vos déclarations systématiquement évasives, imprécises, et peu vraisemblables, le CGRA ne considère aucun des faits de violences relatés comme crédibles.

Ceci finit d'achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité de vos déclarations en lien avec votre orientation sexuelle.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, vous n'entrez pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la Loi de 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire dans **la région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès*

lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de vos déclarations, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, vous remettez votre acte de naissance ainsi que votre certificat d'études primaires, ce qui permet d'établir votre identité et nationalité, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA mais n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant aux différents documents liés au décès de votre grand-père, ils n'ont pas de lien direct avec votre demande de protection internationale et ne sont dès lors pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant au faire-part de décès de votre tante, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision n'ayant pas non plus de lien direct avec les motifs de votre demande de protection internationale.

Quant au mail d'échange entre votre avocate du 18 avril 2022 et votre psychologue, il se limite à évoquer l'incapacité du professionnel de la santé mentale à établir un rapport circonstancié dès lors que vous n'aviez à ce moment effectué que deux séances de suivi. De ce fait, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant au second mail d'échange entre votre avocate et votre psychologue datant du 29 août 2023, il est en de même. Votre psychologue indiquant son incapacité à établir un quelconque diagnostic en l'état actuel de votre suivi. De ce fait, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant à vos remarques aux notes d'entretien, elles se limitent à des éléments périphériques et ne changent donc substantiellement rien au fond de vos déclarations. Par conséquent, elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - de l'article 1er, § A, al. 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés ;

- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- de l'article 2, d), de la directive 2011/95/UE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- *des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles ;*
- *des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».*

La partie requérante rappelle à titre liminaire l'énoncé et la portée des dispositions et principes visés au moyen.

2.2.1. Dans une première branche, « *sur le fait que le requérant n'aurait pas convaincu le Commissaire général de la réalité de son orientation sexuelle (homosexuelle)* », la partie requérante s'emploie à contester ce motif de l'acte attaqué. Elle soutient, pour l'essentiel, « *[...] que l'amitié du requérant avec [F.] est née [...] à l'âge de 13 ans, et qu'elle n'a duré que 4 à 5 mois* » et qu'« *[...] Il n'a jamais été question de relation de couple* ». Elle ajoute que le requérant s'est rapproché de F. « *[...] après avoir pris sa défense alors que ce dernier faisait l'objet de moqueries [...] et qu'au cours de cette relation amicale, [F.] lui a confié se sentir comme « une femme dans le corps d'un homme » [...]* ».

Aussi, « *Contrairement à ce que la décision attaquée avance, le requérant a donc bien mis en évidence un épisode en particulier où [F.] s'est fait insulter et où le requérant a pris sa défense* ». Elle soutient par ailleurs que « *[...] si on lit les déclarations du requérant à ce sujet, on peut voir qu'il n'y a pas de réelle contradiction* », rappelant alors certaines des déclarations du requérant, avant de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir laissé au requérant « *[...] l'occasion de s'exprimer librement sur son récit, y compris au sujet de son orientation sexuelle* ». Elle soutient dès lors que « *[...] l'orientation des questions de l'officier de protection a entièrement déterminé les éléments à propos desquels le requérant a été amené à s'exprimer* », précisant notamment que « *L'idée que fréquenter [F.] a été un élément capital pour la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle vient en réalité plus de l'officier de protection et de l'importance qu'il a donné à cet élément dans la suite de ses questions que des déclarations du requérant en tant que telles* ». En soutient également qu'il « *[...] il semble que tant le déroulement de l'entretien, que les arguments avancés dans la décision attaquées relèvent, à tout le moins en ce qui concerne la « découverte » par le requérant de son homosexualité, plus d'idées préconçues de l'officier de protection sur ce qu'est ou doit être le parcours de vie d'une personne homosexuelle et sa « découverte » de son homosexualité, que d'une recherche et d'une appréciation du récit, des perceptions et des expériences du requérant* ».

Par ailleurs, elle soutient que « *La décision attaquée ne tient pas compte et ne respecte pas les déclarations du requérant selon lesquelles il n'a, d'après lui, pas découvert son homosexualité, qu'il a toujours ressenti cette attirance, cette affection, envers des garçons et des hommes et qu'il n'a su que cela signifiait qu'il était homosexuel qu'après avoir commencé à parler avec [P.] qui deviendra plus tard sa copine* ». Elle estime au contraire « *[...] que le requérant a donné des explications consistantes et crédibles sur la « découverte » de son homosexualité [...]* ».

Quant à la découverte par le requérant de l'homophobie ambiante au Cameroun, elle soutient, en substance, que « *[...] le fait qu'une société soit imprégnée d'homophobie ambiante, plus ou moins forte, n'indique pas forcément que cette société est régie par des lois homophobes, et en particulier, par des dispositions pénales criminalisant l'homosexualité* », et qu'il « *[...] ne peut donc être raisonnablement soutenu que le requérant s'est montré incohérent en déclarant qu'il a appris que l'homosexualité est un crime au Cameroun vers ses 16 ou 17 ans (NEP, p. 24), après avoir expliqué qu'il avait été traité de « pd » alors qu'il était en dernière année d'école primaire (NEP, p. 20-21).* ».

Aussi, « *Concernant les relations familiales du requérant et la réaction des membres de sa famille face à son homosexualité* », elle relève d'emblée que « *[...] le requérant n'a pas été invité à raconter son histoire dans le cadre d'un récit libre et qu'il n'a pu que répondre aux questions posées par l'officier de protection. S'il avait pu s'exprimer librement, il aurait certainement pu donner plus d'informations sur le contexte entourant certains événements particuliers [...]* », précisant notamment « *[...] qu'environ 6 mois avant qu'il ne soit mis dehors par sa marâtre, son père a quitté la maison familiale et que celui-ci n'a pas appris l'orientation sexuelle de son fils de la même manière que la marâtre du requérant* ». Elle relève de surcroît que « *[...] si l'on s'en tient aux déclarations du requérant, force est de constater que celui-ci n'a jamais dit que son père été indifférent voire tolérant vis-à-vis de son orientation sexuelle. En effet, voici ce que le requérant a déclaré au sujet de ses contacts avec son père après qu'il ait été mis dehors par sa marâtre [...]* ».

Elle apporte en outre diverses explications concernant les relations du requérant avec son grand-père et sa tante paternelle. Elle soutient ensuite que « *[...] le requérant a produit plusieurs documents relatifs à sa famille* », lesquels constituent un commencement de preuve.

2.2.2. La partie requérante prend une deuxième branche « *sur le fait que le requérant n'aurait pas convaincu le Commissaire général qu'il a entretenu une relation de couple avec [P.]* » et rappelle certaines des déclarations du requérant concernant la relation du requérant avec P. Elle estime dès lors que « *[...] les*

critiques – lapidaires – du CGRA, selon lesquelles les déclarations du requérant seraient inconsistantes et invraisemblables ne sont pas compréhensibles ». Elle revient plus particulièrement que le fait que le requérant a « [...] grandi sans recevoir d'éducation sexuelle et affective et dans un contexte où il n'est pratiquement pas possible d'obtenir des informations objectives [...] sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ».

Aussi, elle rappelle qu'il ressort des déclarations du requérant que « [...] [P.] a bel et bien eu des problèmes, mais que selon le requérant, son habilement n'aurait pas été la raison de ces problèmes ». Quant à l'invraisemblance « [...] que [P.] et le requérant aient filmé leurs ébats », elle argue notamment que « [...] toutes une série d'actes relevant de la simple existence en tant qu'êtres humains étaient des risques ». Elle ajoute quelques précisions tenant à leur relation.

2.2.3. La partie requérante prend une troisième branche « sur le fait que le requérant n'aurait pas convaincu le Commissaire général qu'il a subi des violences en raison de son orientation sexuelle » dans laquelle elle expose notamment que « Le requérant a déclaré que c'est [P.] qui faisait l'objet du chantage, qui recevait les demandes d'argent et qui payait, grâce à l'argent de ses parents », que le requérant était très jeune à cette époque, et que « [P.] l'a préservé un peu en ne l'exposant pas à tous les tenants et aboutissants du chantage ».

Concernant les violences subies de la part de la milice de l'auto défense, elle rappelle certaines des déclarations du requérant. Quant au vécu du requérant durant cette période où il était menacé, elle soutient que « [...] que le requérant n'a pas pu relater son récit librement lors de son audition, [et qu'à] aucun moment de l'audition, l'officier de protection n'a interrogé le requérant à ce sujet ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante conclut, pour l'essentiel, que la décision viole les dispositions et principes visés au moyen.

Elle rappelle ensuite, en substance, que « l'existence d'une crainte d'être persécuté pour toute personne homosexuelle – et plus largement, pour toute personne LGBTQ+ – vivant au Cameroun est un fait notoire et établi ».

Enfin, elle argue que « Si votre Conseil venait tout de même à considérer que certaines zones d'ombre persistent, il faut souligner qu'au vu, d'une part, du climat extrêmement hostile envers les personnes homosexuelles et des risques avérés de graves persécutions et de traitements inhumains et dégradants qui en découlent, et d'autre part, du fait que « l'orientation sexuelle d'une personne constitue une caractéristique à ce point essentielle pour son identité qu'il ne devrait pas être exigé qu'elle y renonce » ou la dissimule, le doute doit bénéficier [au requérant] ».

2.2.5. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil « A titre principal, [de] réformer la décision attaquée et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié, [à] titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« [...] »

3. SOGICA recommandations

4. Documents relatifs à la famille du requérant

5. Emails du psychologue du requérant

6. Extrait de Wikipédia, « LGBT au Cameroun », https://fr.wikipedia.org/wiki/LGBT_au_Cameroun (consulté le 25.11.2023).

7. Extrait de S. O. MURRAY et W. ROSCOE, *Boy-Wives and Female-Husbands : Studies in African Homosexualities*, SUNY Press, Albany, 1998 (p. 14, 137, 156,

8. C. GUEBOGUO, « L'homosexualité en Afrique : sens et variations d'hier à nos jours », *Socio-logos* [Online], 1/2006, <https://journals.openedition.org/socio-logos/37#quotationhttps://journals.openedition.org/socio-logos/37#quotation>, p. 112.

9. Tableau des matières de M. MBASSA SOUTA, *Au coeur des us et coutumes du peuple bafia*

10. CGRA, « COI Focus- Cameroun : l'homosexualité, 28 juillet 2021, https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._lhomosexualite_20210728.pdf ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* »

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution émanant tant de ses autorités que de la société camerounaise en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1. La partie requérante soutient que « *L'idée de fréquenter [F.] a été un élément capital pour la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle vient en réalité plus de l'officier de protection de protection et de l'importance qu'il a donné à cet élément dans la suite de ses questions que des déclarations du requérant en tant que telles* ». Le Conseil se rallie à cette analyse: le requérant expose en effet que si lorsqu'il a rencontré F. il a « *[...] compris que là, que c'était pas une affection comme pour tout le reste en fait* », il indique également qu'il n'a pas « *[...] vraiment découvert, je me suis pas levé et découvert ça, c'est à base de vivre vraiment avec ma petite amie que j'ai découvert ce que j'étais* », « *j'avais une attirance pour les personnes du même sexe que moi mais je savais pas ce que c'était* », « *C'est [P.] qui m'explique ce que c'est que ça* », « *quand je connais vraiment c'était avec [P.] que j'ai développé en fait, il m'a dit que ce n'est pas juste une attirance tout ce que tu ressens pour un garçon, tu peux être homosexuel [...]* » (v. notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2023 (ci-après 'NEP'), p. 18 et 22). Du surcroît, le Conseil rejoint la partie requérante en ce que le requérant n'a jamais déclaré avoir été en couple avec F., ayant affirmé que « *[...] c'était mon nouvel ami, mais rien de plus* » et que s'il lui plaisait, il était « *[...] beaucoup timide pour lui parler de ça* » (v. NEP, pp. 19-20).

5.4.2. Ensuite, le Conseil observe à la lecture des notes de l'entretien personnel que le requérant, n'a été que très peu interrogé quant à la prise de conscience de son homosexualité – laquelle se situe lorsqu'il rencontre P., et partant sur son éventuel questionnement personnel relatif à son orientation sexuelle. Le Conseil estime dès lors que l'instruction de la partie défenderesse est insuffisante à cet égard.

5.4.3. Le Conseil considère, en conséquence, qu'il y a lieu d'instruire de manière plus approfondie ces aspects de la demande de protection internationale du requérant.

5.5. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 octobre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES